

Comment débroussailler ?

- **délimiter** toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment
- **enlever** les arbres, les branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (porte ou fenêtre) ou d'un élément de charpente apparente
- **délimiter** la toiture (gargouille, gouttière...) dans les 7 m autour des constructions et installations. Les éléments métalliques doivent être évacués ou isolés
- **tandem** la charpente-bâche
- **réduire** considérablement la végétation arborescente (éléments de moins de 3 m)
- dans le cas où des fûts arborescents sont conservés, la distance séparant deux ou trois fûts de houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 m ; de plus, la surface totale des fûts arborescents ne doit pas excéder 15 % de la superficie à débroussailler
- **élaguer** les arbres conservés jusqu'à une hauteur maximale de 2 m
- le diamètre des bouquets de houppiers (cimes) des arbres conservés ne doit pas excéder 15 m
- les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être **délimités d'au moins 5 m** les uns des autres
- les fûts conservés ne doivent pas représenter un volume (dgs, x.h. x 1 m) supérieur à 2,5 m³
- **les arbres morts, débrisants ou dominés sans avenir** doivent être **délimités**
- **délimiter** tous les déchets de coupe.



Schémas de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage. Les distances d'épandage des végétaux morte-sec ou sés à ses des installations sont toujours à considérer par rapport aux cimes et non par rapport au tronc.



Se débarrasser des végétaux coupés

- en les évacuant dans une **déchetterie**
- **par broyage** avec un broyeur adapté. Les résidus peuvent servir à l'épandage sur un champ.
- il est interdit d'incinérer les végétaux coupés sauf s'ils n'ont pas été vus de système de collecte des déchets verts ou si le fûts sont en diamètre de plus de 10 cm.
- surtout ne pas laisser les branchages se décomposer place en sachant qu'ils représentent un risque important de propagation du feu.



Où débroussailler ?

en zone urbaine :

- si votre terrain comporte des habitations, des installations (gros œuvre ou autres), vous devez débroussailler la toiture de la parcelle et 50 m autour des habitations et installations.
- si votre terrain n'est pas construit, vous devez débroussailler la toiture de la parcelle.

en zone non urbaine :

- si votre terrain est construit, seules les habitations et installations doivent être protégées sur une profondeur de 50 m et les voies d'accès privées, sur une profondeur de 10 m jusqu'au bâtiment avec un délimitage d'au moins 3,50 m de largeur et de hauteur pour permettre le passage d'un véhicule de secours.
- si votre terrain n'est pas construit, vous n'avez aucune obligation.

Qui doit débroussailler ?

Le débroussaillage est à la charge du propriétaire de l'habitation ou du terrain. En cas de location, il incombe au propriétaire d'organiser grâce au contrat de bail visuellement la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.



Schéma décrivant le cas qui implique le débroussaillage lorsque les obligations sont sur des limites d'une parcelle et/ou qu'il y a superposition d'obligations.

Débroussailler sur la propriété d'autrui

- Si vous devez pénétrer sur la propriété d'autrui, vous devez informer votre voisin des obligations qui vous incombent et lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain par votre recommander avec accord de réception écrite (par sur le site de la Préfecture de Haute-Normandie - voir liens sur le site).
- À défaut d'autorisation ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, vos obligations sont mises à sa charge.

